

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9995 du 17 octobre 2013

A.210.380/XI-19.869

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me C. PRUDHON, avocat,  
Boulevard de la Cambre 62  
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 109.160 du 5 septembre 2013 (dans l'affaire 121.358/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du «principe de bonne administration de la justice»; qu'en substance, elle fait valoir qu'en décidant qu'elle ne peut bénéficier de la protection subsidiaire au motif qu'elle ne prouve pas à suffisance l'(im)possibilité d'obtenir une protection de ses autorités nationales, le juge du fond n'a pas examiné sa situation de manière individuelle et personnelle, par rapport à l'article 48/5, § 3, nouveau, de la loi précitée, et que, notamment, il ne l'a pas analysée, ni n'a motivé sa décision, au regard de «ses possibilités réelles de rétablissement dans son pays d'origine, mais également sa possibilité de voyager vers XXXXX», alors qu'il n'ignorait pas l'état de santé très fragile de la requérante, âgée de 75 ans;

Considérant que la requérante n'a pas invoqué, devant le Conseil du contentieux des étrangers, la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'elle n'est manifestement pas recevable à l'invoquer, pour la première fois, en cassation; qu'à supposer que le juge devait examiner d'office la demande eu égard au nouvel article 48/5, § 3, de la loi, entré en vigueur le 1er septembre 2013, il suffit de constater que cette disposition est totalement étrangère à la problématique du retour ou du «rétablissement» d'un demandeur d'asile dans son pays d'origine ou de ses possibilités de voyage vers ce pays en quittant la Belgique, mais qu'elle traite des possibilités raisonnables de voyager vers- et de s'établir «dans une partie du pays d'origine» - où la protection sollicitée peut être obtenue -, différente de la «partie du pays d'origine» où le candidat réside habituellement mais dans laquelle il dit nourrir une crainte fondée de persécution ou risquer de subir des atteintes graves; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept octobre deux mille treize par :

|     |                |                    |
|-----|----------------|--------------------|
| Mme | C. DEBROUX,    | conseiller d'État, |
| Mme | V. VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                      |
|--------------|----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État |
|--------------|----------------------|

|               |            |
|---------------|------------|
| V. VANDERPERE | C. DEBROUX |
|---------------|------------|